

**Si vous avez acheté une tondeuse à gazon au Canada entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 2012, vos droits juridiques pourraient être touchés.**

## **POURSUITE EN RECOURS COLLECTIF À L'ÉGARD DES TONDEUSES À GAZON**

En 2010, des poursuites en recours collectif ont été entamées en Ontario par le cabinet Harrison Pensa LLP et au Québec par le Groupe de Droit des Consommateurs au nom de tous les Canadiens ayant acheté des tondeuses à gazon entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 2012 (la « Poursuite en recours collectif à l'égard des tondeuses à gazon »).<sup>1</sup>

Le terme « tondeuse à gazon » s'entend de toute tondeuse à gazon conçue, fabriquée ou étiquetée par l'un des défendeurs en vue de sa vente ultime, y compris la vente au détail, au Canada, avec un moteur à combustion à essence de 30 chevaux ou moins.

Ce recours soutient que les défendeurs ont participé à un complot illicite en vue de hausser, fixer, maintenir ou stabiliser le prix des tondeuses à gazon au Canada; de diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, la vente ou la fourniture de tondeuses à gazon ou de moteurs de tondeuses à gazon; et d'exercer des activités de manière contraire à la *Loi sur la concurrence* et à la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*. De ce fait, il est allégué que les membres du recours collectif ont payé un prix plus élevé pour leur tondeuse à gazon qu'ils ne l'auraient fait en l'absence de complot.

## **LE RÈGLEMENT HONDA**

Un règlement a été négocié avec Honda par lequel Honda consent à payer 700 000 \$CA au profit des membres du recours collectif (le « Règlement Honda »). En contrepartie, les défendeurs Honda obtiendront une exonération complète des réclamations formulées à leur encontre. Les défendeurs Honda ne reconnaissent aucun acte répréhensible et aucune responsabilité en lien avec la Poursuite en recours collectif à l'égard des tondeuses à gazon.

La Poursuite en recours collectif à l'égard des tondeuses à gazon est toujours en cours à l'encontre des défendeurs n'ayant pas conclu de règlement amiable.

## **RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Deux règlements ont précédemment été conclus et respectivement approuvés par les tribunaux de l'Ontario et du Québec. En vertu des conditions du premier règlement, les défendeurs MTD ont convenu de verser 300 000 \$CA et de fournir des preuves aux plaignants pour les aider à poursuivre les autres défendeurs. Le règlement MTD a mis fin au litige à l'encontre de Sears. En vertu des conditions du second règlement, Briggs, Electrolux, John Deere, Husqvarna, Kohler et Toro ont convenu de verser 4 200 000 \$CA. À ce jour, les fonds de règlement, incluant le règlement Honda, s'élèvent à un total de 5 200 000 \$CA.

Le montant net des sommes perçues au titre des règlements précédents, moins les dépens approuvés par les tribunaux, les débours, les frais d'avis et les taxes applicables, est conservé sur un compte de fiducie portant intérêt.

## **DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT**

Tant que le litige sera en cours à l'encontre des défendeurs n'ayant pas conclu de règlement, il n'y aura pas de distribution des fonds de règlement. Il est impossible de dire si le litige en cours donnera lieu à de nouveaux règlements ou jugements. Si des sommes

supplémentaires sont allouées, elles s'ajouteront aux fonds de règlement existants et seront conservées sur un compte de fiducie portant intérêt jusqu'à ce qu'elles soient distribuées de manière équitable au moment opportun. Les tribunaux décideront quand et à qui les fonds de règlement seront distribués.

## **CERTIFICATION AUX FINS DE RÈGLEMENT**

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a certifié les procédures intentées en Ontario à l'encontre des défendeurs Honda aux fins de l'acceptation du règlement. Les plaignants demanderont l'autorisation des procédures intentées au Québec lors des audiences d'approbation des règlements au Québec.

## **APPROBATION DES RÈGLEMENTS ET FRAIS D'AVOCAT**

Le règlement Honda doit être entériné par les tribunaux de l'Ontario et du Québec avant son entrée en vigueur. Les audiences ont été fixées au **26 octobre 2015 à 10 h** au 80 rue Dundas, London (Ontario) et au **27 octobre 2015 à 9 h 30** au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), Room 2.08.

Lors de ces audiences, les tribunaux détermineront si le règlement est équitable, raisonnable et dans l'intérêt fondamental des membres du recours collectif. Les tribunaux détermineront également les frais et dépenses, assortis des taxes applicables, qui devront être réglés aux avocats des plaignants suite à ce règlement. Les avocats des plaignants demanderont aux tribunaux d'avaliser et de déduire des fonds de règlement des frais d'avocat à hauteur de 25 % du montant du règlement conclu avec Honda, plus débours et taxes applicables (la « Demande de prise en charge des frais »).

**Si vous ne vous opposez pas au règlement Honda, incluant la demande de prise en charge des frais, vous n'avez pas à vous présenter à l'audience ou à effectuer d'autres démarches.**

Si vous souhaitez commenter ou vous opposer au règlement Honda ou à la demande de prise en charge des frais, vous devez transmettre un avis écrit à l'adresse figurant ci-dessous, au plus tard le **23 octobre 2015**. Les avocats feront suivre toutes les demandes au tribunal compétent.

Si le règlement Honda est avalisé par les tribunaux de l'Ontario et du Québec, un avis sera affiché en ligne au [www.lawnmowersettlement.ca](http://www.lawnmowersettlement.ca).

## **EXCLUSION DES PROCÉDURES**

La date limite pour demander à être exclu de la Poursuite en recours collectif à l'égard des tondeuses à gazon est échu. La date limite était le 17 septembre 2013. Si vous n'avez pas d'ores et déjà demandé à être exclu du recours collectif à l'égard des tondeuses à gazon, vous êtes juridiquement lié par les résultats du recours collectif à l'égard des tondeuses à gazon, ce qui inclut l'entente de règlement Honda.

## **QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES**

Si vous avez des questions concernant la Poursuite en recours collectif à l'égard des tondeuses à gazon, visitez [www.lawnmowersettlement.ca](http://www.lawnmowersettlement.ca) ou communiquez avec le cabinet :

Harrison Pensa LLP  
À l'attention de : Jonathan J. Foreman  
450, rue Talbot  
London (Ontario) N6A 4K3  
Tél. : 1 800 263-0489 poste 759  
Télécopieur : 1 519 667-3362  
[lawnmowersettlement@harrisonpensa.com](mailto:lawnmowersettlement@harrisonpensa.com)

<sup>1</sup> Le recours collectif a été intenté contre les défendeurs suivants : Honda Canada Inc. et American Honda Motor Co. Inc. (collectivement « Honda »); MTD Products Limited, MTD Products Inc. (collectivement « MTD »); Sears Canada Inc., Sears Holdings Corporation, Sears, Roebuck et Co. (collectivement « Sears »); Briggs & Stratton Canada Inc. et Briggs & Stratton Corp. (collectivement « Briggs »); Electrolux Canada Corp. et Electrolux Home Products Inc. (collectivement « Electrolux »); John Deere Canada ULC et Deere & Company (collectivement « John Deere »); Husqvarna Canada Corp. et Husqvarna Consumer Outdoor Products N.A., Inc. (collectivement « Husqvarna »); Kohler Canada Co. et Kohler Co. (collectivement « Kohler »); The Toro Company (Canada), Inc. et The Toro Company (collectivement « Toro »); Tecumseh Products of Canada Limited, Tecumseh Products Company, Platinum Equity, LLC (collectivement « Tecumseh »); et Canadian Kawasaki Motors Inc. et Kawasaki Motors Corp., USA (collectivement « Kawasaki »).